

## Arrêt

n° 64 533 du 8 juillet 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Preshevë (République de Serbie).*

*Après avoir terminé vos études primaires à Rahovicë (Serbie), vous auriez suivi vos études secondaires à Gjilan, République du Kosovo. Vous seriez rentré au domicile parental situé à Rahovicë à la fin de vos études, en 1999. En l'an 2000, vous auriez ouvert un commerce à Prishtinë. Faute d'achalandage, vous auriez fermé quatre mois après. Vous vous seriez alors focalisé sur votre commerce situé à Rahovicë. Lors du conflit opposant l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB –armée*

albanaise) à l'armée serbe, vous auriez approvisionné la population en nourriture, principalement les endroits difficilement accessibles. En 2001, vous auriez bénéficié de la loi d'amnistie. En juillet 2002, [M. B.], un Albanais de Preshevë vous aurait renversé et aurait vélocement pris la fuite. Vos amis vous auraient immédiatement emmené à l'hôpital de Preshevë. La même nuit, en ambulance, vous auriez été transféré à Vranje, puis à Nis et enfin à Belgrade, où vous auriez été hospitalisé. Vous y auriez subi une intervention chirurgicale. Le neveu de [M. B.] se serait présenté comme étant l'auteur de l'accident de la route. Quelques jours après, [M. B.] se serait rendu à la justice serbe et aurait été détenu un mois. Il aurait été libéré et, selon vos dires, se serait réfugié en Norvège en 2007. Il aurait été accusé de délit de fuite et de vous avoir blessé en ayant commis délit contre la sécurité de la circulation publique. L'affaire suivrait son cours devant les instances judiciaires compétentes serbes. Avant votre départ pour la Belgique, à savoir avant décembre 2007, vous auriez sollicité l'intervention d'un avocat de votre choix pour accélérer le cours de la procédure. Vous seriez également responsable au sein de l'Association des citoyens de la vallée de Preshevë au Kosovo. Dans ce cadre, vous effectueriez des déplacements réguliers au Kosovo. Le 4 août 2007, de retour de Belgrade où vous auriez été sollicité en tant qu'interprète, vous auriez reçu un appel d'une inconnue vous sollicitant un rendez-vous. Vous auriez fixé un rendez-vous le même soir à Prishtinë. Arrivé sur le lieu du rendez-vous, vous l'auriez contactée. Elle vous aurait annoncé un léger retard. Dans l'attente, un véhicule se serait arrêté près du vôtre et un inconnu en serait descendu. Il se serait dirigé vers vous et après avoir brisé la vitre et il vous aurait frappé à coup de bâton. Vous vous seriez défendu. Il aurait braqué une arme chargée contre vous et se serait éloigné des lieux. Vous vous seriez rendu chez votre oncle résidant à Prishtinë lequel vous aurait emmené à l'hôpital. La police kosovare, informée par l'hôpital, se serait rendue sur les lieux et vous aurait emmené au poste de police pour faire une déposition. Les agents de police aurait acté votre plainte et auraient établi un procès verbal. L'affaire aurait été déférée devant les tribunaux kosovars en novembre 2007. Dès le lendemain, vous seriez rentré chez vous à Preshevë (Serbie) mais vous vous seriez rendu à Prishtinë pour vos examens médicaux. Le lendemain de ladite agression, à savoir le 5 août 2007, vous vous seriez rendu au bureau du Conseil des Droits de l'Homme de Bujanovc pour dénoncer l'agression. Lors de vos déplacements au Kosovo, vous auriez reçu des appels anonymes vous accusant d'avoir collaboré avec les Serbes, selon vous, en raison de votre intervention en tant qu'interprète à Belgrade en août 2007. Des inconnus qui vous auraient suivi depuis le Kosovo auraient rodé près du domicile de votre oncle résidant à Prishtinë et près de l'Association. Vous n'auriez pas entrepris de démarches officielles pour dénoncer ces appels anonymes auprès des autorités de maintien de l'ordre serbes en raison de l'inutilité d'une telle démarche car selon vous les Albanais de Serbie seraient discriminés. Vous vous seriez contenté de demander conseil en privé à des policiers à Preshevë lesquels vous auraient répondu ne pas pouvoir vous aider en raison du fait que vous receviez ces menaces au Kosovo mais n'auriez pas dénoncé les personnes qui vous auraient suivi faute de preuve et en raison de votre origine albanaise (ibid. p. 19). L'adjonction de l'agression d'août 2007 et de l'accident de 2002, vous aurait fait prendre la décision de quitter la Serbie pour la Belgique ; ce que vous auriez fait le 31 décembre 2007. Le 4 janvier 2008, vous seriez arrivé en Belgique et le même jour vous avez introduit votre demande d'asile. Depuis votre arrivée en Belgique, votre père vous aurait informé du fait qu'il recevrait des appels anonymes. Il aurait demandé conseil à un policier Albanais qui lui aurait expliqué que les appels étant effectués à partir d'un téléphone portable du Kosovo, ils ne peuvent rien faire dans ce cas.

#### *B. Motivation*

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, force est de constater qu'à la base de votre récit d'asile, vous évoquez l'agression de la part d'inconnus en date du 4 août 2007 à Prishtinë (République du Kosovo), et dites craindre en cas de retour vos agresseurs (votre audition au CGRA du 13/10/2009, p.3). En effet, vous expliquez que vos agresseurs vous auraient accusé de collaborer avec les Serbes, selon vous, en raison du fait que vous vous seriez rendu en Serbie (Belgrade et Nis) pendant quelques jours avant l'agression en tant qu'interprète dans le cadre des négociations entre une firme serbe et une firme albanaise (ibid. p.4). Notons que vous avez dénoncé ladite agression aux autorités de maintien de l'ordre kosovare qui ont pris en considération vos démarches et y ont donné suite (audition au CGRA du 28/11/2008, pp. 8 et 9). L'affaire aurait été déférée devant le parquet public communal de Prishtinë en novembre 2007 (cfr. rapport initiale de l'affaire daté du 6/11/2007). Il ne m'est dès lors pas permis de conclure en une non-suite de cette affaire.

Remarquons que vous n'auriez pas dénoncé à vos autorités nationales – serbes - les menaces téléphoniques que vous auriez reçues après votre agression en août 2007 mais auriez demandé conseil informellement à un policier albanais qui vous aurait répondu ne pas pouvoir vous venir en aide en raison du fait que vous receviez ces menaces téléphoniques depuis Kosovo (CGRA du 28/11/2008, p. 10, 11 et 18). Vous justifiez votre inertie en invoquant une faute de preuve et votre origine albanaise (ibid., p. 18). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général – copie jointe au dossier -, la situation des Albanais du sud de la Serbie est un des rares cas de réussite (cfr. informations au dossier) dû entre autre à la création, prévue dans le cadre des Accords de Konculj qui ont contribué à une meilleure intégration des Albanais de la vallée de Preshevë (cfr. supra), d'une police multiethnique à composante albanophone. Ou encore la présence des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens telles que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë – votre commune de résidence, la représentation à Bujanovc - commune de votre région - où tous les citoyens des communes concernées (et donc de la vôtre) peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore de l'OSCE présente à Bujanovc. Notons que, le 5 août 2008, vous avez déclaré votre agression à Prishtinë et les suites de votre accident de voiture en Serbie au bureau du Conseil des Droits de l'Homme à Bujanovc qui poursuivrait ses recherches (cfr. ci-dessus et CGRA du 13/10/2009, p.5 et cfr. document dans dossier). Depuis votre arrivée en Belgique, votre père s'y serait rendu et on lui aurait répondu qu'ils poursuivraient leurs recherches (ibidem). Il ne m'est pas permis de conclure en une absence de protection vous concernant.

Lors du conflit armé opposant l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB – armée albanaise) à l'armée serbe, vous auriez été chargé de l'acheminement de nourriture à la population civil et l'armée (votre audition au CGRA du 28 novembre 2008, p. 14). Selon mes informations, il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant l'armée albanaise –UCPMB- à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 et le 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées, comme vous, d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie (devenue République de Serbie). Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. Remarquons que vos dires corroborent lesdites informations, en effet, vous déclarez avoir bénéficié de ladite amnistie (p.14). Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiquée devant vos organes judiciaires nationales par l'intermédiaire d'un avocat de votre choix et d'en bénéficier sans problème.

En ce qui concerne la situation générale récente dans la vallée de Preshevë, à savoir l'arrestation des Albanais ex-combattants de l'UCPMB en 2008 (CGRA du 13/10/2009, page 3), soulignons que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général - copie jointe à la présente, ces arrestations se fondent sur des suspicions de crimes particulièrement graves pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999. Au vu de mes informations ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression des Albanais et/ou d'anciens soldats de l'UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes, de faits n'entrant pas dans le cadre de la loi d'amnistie. Notons que cela ne peut en aucun cas être assimilé à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève susmentionnée ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (cfr. infra). Votre situation personnelle n'est donc en rien comparable aux personnes arrêtées.

En ce qui concerne votre accident de la route en 2002, relevons que cela relève uniquement du droit commun. En effet, selon les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir le jugement du tribunal de l'arrondissement de Vranje rendu le 18 février 2008 ; votre acte d'accusation contre [M. B.] auprès du tribunal communal de Preshevë ; l'attestation de votre conseil et le rapport de l'expert daté de mars 2005, un procès aurait été ouvert à ce sujet auprès du tribunal communal de Preshevë. [M. B.] aurait été accusé et condamné à une peine de prison de quatre mois avec sursis pour

avoir commis un délit contre la sécurité de la circulation publique et un délit de fuite par le tribunal communal de Preshevë. Le procureur public communal de Preshevë aurait interjeté un recours en février 2008 auprès du tribunal de l'arrondissement de Vranje. Ledit jugement aurait été annulé et envoyé au tribunal de première instance pour un réexamen auprès du tribunal de première instance – en tenant compte du rapport de l'expert qui partage les négligences ayant engendrées l'accident entre vous et [M. B.] (cfr. rapport de l'expert de mars 2005). Ce procès serait actuellement en cours de procédure (ibid. p. 16). Relevons que votre conseil dans son attestation ne mentionne aucun vice de procédure pénale. En outre, vous auriez usité de votre droit d'introduire un acte d'accusation contre [M. B.] et auriez été représenté par un avocat de votre choix (ibid. p.14). Il ressort donc d'une part, que vous avez bénéficié d'un jugement équitable et juste ; que vos droits ont bien été respectés. Et, d'autre part, que vos autorités ont témoigné d'un comportement adéquat envers vous et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de vous refuser leur protection/aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, l'ethnie, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déposez des documents médicaux attestant des soins qui vous auraient été prodigués suite à votre accident de la route en 2002 et suite à votre agression en 2007 ainsi qu'une attestation d'une clinique belge délivrée en mars 2009 concernant votre suivi psychologique (pour anxiété) en Belgique depuis juillet 2008. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, votre conseil aurait introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité ; votre acte de naissance et l'acte de mariage de vos parents. ; lesquels attestent de votre lieu de naissance et de votre nationalité. Vous déposez également la décision du tribunal communal portant sur l'ouverture de votre commerce à Preshevë laquelle décision atteste de vos activités de commerçant ; activité que vous n'invoquez pas à la base de votre demande d'asile. Vous déposez enfin une déclaration de l'association des citoyens de la Vallée de Preshevë au Kosovo présidé par votre oncle attestant de l'agression du 04/08/2007 et un article de presse concernant la situation générale dans la vallée de Preshevë suite à l'arrestation de 10 Albanais en décembre 2008. Quant à ce dernier article, je constate qu'il n'est pas daté et que par ailleurs il décrit une situation générale dans votre commune. Or, l'ensemble de ces documents ne me permet toujours pas de considérer autrement la présente décision, et ce au vu de tout ce qui a été relevé supra.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »)].

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que le requérant établit avoir été victime d'une agression en 2007, dont elle reproche à la partie défenderesse de minimiser la gravité, et que le sentiment de ne pas être entendu par ses autorités trouve sa source dans les nombreuses démarches qu'il a effectuées en vain depuis 2002. Elle cite à ce propos le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié qui mentionne en son point 53 qu'une

accumulation de mesures diverses, qui en elles-mêmes ne sont pas de persécutions, peuvent, prises conjointement, provoquer chez le demandeur une crainte de persécution.

2.4 Elle observe que la partie défenderesse a détourné les propos du requérant en liant les menaces téléphoniques reçues en 2007 à sa participation dans l'UCPMB en 2001 alors que le requérant a expliqué avoir été menacé suite à son rôle d'interprète pour une entreprise serbe en 2007. Elle souligne les lenteurs et les anomalies qui caractérisent la procédure relative à l'accident de voiture dont le requérant a été victime en 2001 et affirme que ces carences sont liées à son origine ethnique.

2.5 Elle observe que, avant que le requérant ne soit entendu pour la seconde fois, un projet de décision négative figurait déjà dans son dossier. Elle rappelle à cet égard que la procédure devant le CGRA n'est pas écrite et que la partie défenderesse ne peut statuer sans avoir entendu le candidat.

2.6 Enfin, affirme que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir en ne prenant pas en considération tous les éléments de la cause et en détournant les propos du requérant. Elle en conclut que la décision attaquée est entachée de « nullité pour excès de pouvoir ».

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de déclarer le recours en réformation recevable et fondé ; en conséquence, de réformer la décision attaquée.

### **3 L'analyse des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents suivants :

- un article publié le 26 octobre 2010 intitulé « *Des représentants de l'Otan visitent la vallée de Presevo* » ;
- un rapport de l'organisation OSAR (Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés) intitulé « *Serbie. Mise à jour : situation de la population albanaise dans la vallée de Presevo* », publié le 21 juillet 2009 ;
- un article publié le 29 avril 2011 sur le site du journal *Le temps* intitulé « *une vallée de séparatistes* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard des motifs de la décision attaquée.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce la décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation.

4.3 Il observe que ni l'identité du requérant, ni son origine, ni la réalité de l'agression et des menaces qu'il dit avoir subies ne sont contestées. Ces éléments sont en outre corroborés par les documents produits. Il constate également que l'élément subjectif de la crainte du requérant est établi par le certificat médical qui lui a été délivré au Belgique (dossier administratif, farde documents, pièce 18), lequel mentionne que le requérant souffre d'un état d'anxiété intense.

4.4 A propos de l'appréciation du caractère fondé de la crainte, le Conseil rappelle en outre que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté (...) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...), sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* » (article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980).

4.5 Quant à la notion de protection, elle est précisée à l'article 48/5, de la loi, lequel est rédigé comme suit :

« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

4.6 En l'espèce, puisque le requérant allègue être victime de menaces émanant d'acteurs non étatiques et que la Serbie contrôle l'ensemble de son territoire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection au sens défini ci-dessus.

4.7 La partie défenderesse estime, au regard des informations à sa disposition, qu'une protection effective est disponible dans la vallée de Presevo et considère qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant que ce dernier n'y aurait pas accès. Elle souligne notamment que les autorités kosovares sont intervenues après l'agression dont il a été victime en 2007 et qu'il ne ressort pas des pièces déposées par le requérant que la procédure judiciaire entamée suite à l'accident de voiture dont il a été victime en 2001 aurait été menée de manière discriminatoire ou arbitraire en raison de ses origines albanophones. Elle reproche dès lors au requérant de ne pas avoir officiellement déposé plainte auprès des autorités serbes suite aux menaces téléphoniques reçues en 2007.

4.8 A la lecture des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil observe, certes, que l'Etat serbe s'efforce, depuis la signature des accords de Konculj en 2001, de se doter d'institutions susceptibles d'offrir une protection adéquate à ses ressortissants albanophones. Il n'est toutefois pas convaincu que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ces institutions soient réellement en mesure de protéger le requérant.

4.9 D'une part, il constate, à l'instar de la partie requérante, que les documents versés par la partie défenderesse elle-même invitent à une lecture plus nuancée que ce que suggère la décision attaquée. Il ressort notamment du document daté d'avril 2009, soit le plus récent déposé par la partie défenderesse, que la gendarmerie patrouille régulièrement sans la police multiethnique et que son comportement inutilement agressif provoque un sentiment d'insécurité dans la population albanaise (« *Serviië. Situatie van de Albanezen in de Presevo Vallei* », p. 11, fardie « informations des pays », pièce 19 du dossier administratif). Les informations produites par la partie requérante, contribuent également à mettre en cause l'effectivité de la protection offerte par les autorités serbes. Les auteurs du rapport publié par l'organisation OSAR soulignent notamment que la police multiethnique a progressivement perdu de son importance, que les minorités ethniques y sont sous représentées et que des problèmes de corruption ont terni son image (dossier de la procédure, pièce 1, « *Serbie. Mise à jour : situation de la population albanaise dans la vallée de Presevo* », publié le 21 juillet 2009).

4.10 D'autre part, le requérant fait valoir des éléments personnels pour expliquer son manque de confiance à l'égard de ses autorités nationales. Le Conseil observe que le requérant a déposé plainte contre les auteurs de la violente agression dont il a été victime au Kosovo en 2007 et que le dépôt de cette plainte, qui n'a pas permis de conduire à l'identification et à l'arrestation de ses agresseurs, n'a pas empêché qu'il soit ultérieurement victime de menaces de mort par téléphone. Le requérant a en outre effectué certaines démarches après avoir reçu ces menaces. Ainsi, s'il n'a pas déposé une plainte officielle contre leurs auteurs, il en a néanmoins parlé à un ami policier qui lui a expliqué qu'une telle

démarche serait inutile, les menaces redoutées étant proférées à partir du Kosovo. Compte tenu du climat de tension né après la déclaration d'indépendance du Kosovo, il n'est en effet pas déraisonnable de douter qu'il existe actuellement une coopération efficace entre les forces de l'ordre serbes et kosovares. Le requérant établit en outre qu'il a sollicité l'aide d'une organisation non gouvernementale de protection des droits humains établie à Preshevo.

4.11 Enfin, le Conseil estime plausible les déclarations du requérant selon lesquelles cette agression serait liée à sa collaboration avec des agents économiques serbes.

4.12 Il résulte de ce qui précède que la réalité et le sérieux des menaces dont le requérant dit avoir été victime en 2007 peuvent être tenus pour établis à suffisance et que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques. Ce constat suffisant à justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant, le Conseil n'estime pas utile de procéder à l'examen des arguments des parties portant sur les faits plus anciens invoqués.

4.13 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE